



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 05 AVRIL 2024

AFFAIRE N° 26-20240405

**CONVENTION DE PARTENARIAT PLIE ENTRE LA CASUD ET LES
COMMUNES MEMBRES DE SAINT-JOSEPH, DU TAMPON, DE L'ENTRE-
DEUX, DE SAINT-PHILIPPE ET/OU DE LEUR CCAS**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq du mois d'avril à neuf heures et cinquante minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^{ème} km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 22 mars 2024 (voie dématérialisée) et le 23 mars 2024 (voie postale : M. FONTAINE Gilles), sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON (de l'affaire n° 01 à n° 19-20240405 et de l'affaire n° 21 à n° 33-20240405), puis de celle de Monsieur Jacquet HOARAU, 2^e Vice-Président (à l'affaire n° 20-20240405), ainsi que celle de Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président (à l'affaire n° 34-20240405).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 36

Absents représentés : 09

Absents : 03

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

THIEN AH KOON André (de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405), HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, PAYET-TURPIN Francemay, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, THERINCOURT Jean-Pierre, ROBERT Evelyne, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence (de l'affaire n° 01 à n° 21-20240405), PICARDO Bernard, ROMANO Augustine, SAUTRON Serge, TECHER Doris, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405).

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot (de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405).

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.



ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon –

FONTAINE Véronique représentée par BLARD Régine, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert (de l'affaire n° 22 à n° 34-20240405).

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude (*de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405*), HOAREAU Sylvain représenté par LEJOYEUX Marie Andrée, K/BIDI Emeline représentée par LEBON David, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte représentée par JAVELLE Blanche Reine, HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée.

BENARD Clairette Fabienne représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon –

THIEN AH KOON André (*à l'affaire n° 34-20240405*), THIEN AH KOON Patrice (*à l'affaire n° 34-20240405*).

BENARD Monique.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (*à l'affaire n° 34-20240405*), HUET Mathieu.

LEBON Louis Jeannot (*à l'affaire n° 34-20240405*).

- Commune de l'Entre-Deux -

PAYET Gilles.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON ainsi que Madame Doris TECHER ont respectivement été désignées (de l'affaire n° 01 à n° 21-20240405 et de l'affaire n° 22 à n° 34-20240405), pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 26-20240405**CONVENTION DE PARTENARIAT PLIE ENTRE LA CASUD ET LES COMMUNES MEMBRES DE SAINT-JOSEPH, DU TAMPON, DE L'ENTRE-DEUX, DE SAINT-PHILIPPE ET/OU DE LEUR CCAS**

Le Président rappelle que la CASUD s'est engagée à porter le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sur la période 2023-2027.

Il rappelle également que par délibérations n° 26-20231020 du Conseil communautaire du 20 octobre 2023 et n° 14 du Conseil communautaire du 25 septembre 2015, l'Assemblée a respectivement, validé le nouveau protocole d'accord PLIE de la CASUD avec l'État ainsi que la création de poste de Gestionnaires de Parcours du PLIE.

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi doit permettre de prendre en charge et d'accompagner les demandeurs d'emplois du territoire.

Comme prévu dans la délibération n° 14 prise le 25 septembre 2015, ces personnels sont en proximité au sein des communes membres de la CASUD.

Les actions réalisées entre les services des communes et ceux du PLIE de la CASUD ont souligné l'intérêt de diversifier les lieux d'accueil des publics au sein des services de proximité des communes.

Afin de cadrer ce partenariat entre les communes de la CASUD, il est proposé en pièce annexe, les conventions à conclure respectivement avec les communes de Saint-Joseph, du Tampon, de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe.

Ces conventions visent :

- à préciser le partenariat renforcé avec les services de proximité de la commune,
- à formaliser les mises à dispositions de bureaux, de salle et autres moyens logistiques pour les Gestionnaires de parcours du PLIE.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les conventions de partenariat dans le cadre de la mise à disposition de locaux pour les Gestionnaires de Parcours du PLIE,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

RC9

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve les conventions de partenariat dans le cadre de la mise à disposition de locaux pour les Gestionnaires de Parcours du PLIE,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 45

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,


Doris TECHER

Le Président de la CASUD,


André THIEN AH KOON



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 23/04/2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS

dans le cadre du PLIE FSE + 2023/2027

Entre

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD,

SISE 379 rue Hubert DELISLE - BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX

Représentée par Monsieur André THIEN AH KOON, Président, en vertu de la délibération N° 01-20200710 du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant élection du Président, ou son représentant Madame Catherine TURPIN dûment autorisée en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 et 21 août 2020

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

SISE 277, rue Raphael BABET - 97480 SAINT-JOSEPH

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick LEBRETON, ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences en matière de politique de la ville, insertion et emploi, la CASUD s'est engagée à porter la mesure PLIE, Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, sur le nouveau protocole FSE+ 2023/2027.

Cette mesure vise à proposer aux demandeurs d'emploi un accompagnement socio-professionnel de proximité, individualisé et personnalisé. La mesure est cofinancée par le Fonds Social Européen (FSE+) à hauteur de 80 %.

Le Gestionnaire de Parcours du PLIE, qui est en charge de cet accompagnement devra avoir une permanence dans les lieux de proximité situés sur la commune de Saint-Joseph.

Il est donc nécessaire de définir ces lieux ainsi que les jours et horaires de permanence du Gestionnaire de Parcours.

Ainsi, cette convention a pour objectif de fixer le cadre du partenariat entre la CASUD et la commune de Saint-Joseph afin de :

- formaliser la représentativité du PLIE dans le lieu de proximité de la commune,
- définir les modalités de permanence des Gestionnaires de Parcours.

Considérant que le dispositif PLIE de la CASUD œuvre pour l'intérêt général des habitants en renforçant la cohésion sociale et en luttant contre les discriminations pour l'inclusion sociale.

Considérant que l'utilisation des locaux de la commune doit être organisée pour être compatible avec les nécessités de l'administration.

Ainsi, a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES LOCAUX

La commune de Saint-Joseph possède sur son territoire de véritables emplacements de proximité. Ces lieux permettent le développement d'actions au plus près de la population.

Aussi, à travers cette convention, la commune de Saint-Joseph s'engage à faciliter une permanence pour le Gestionnaire de Parcours du PLIE de la CASUD sur son territoire communal en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX ET DES MATÉRIELS

La Commune met à disposition du PLIE de la CASUD les locaux des bâtiments situés en face de la Mairie du centre ville, au sein du service Village Bougé Jeunesse et comprenant un bureau individuel.

La Commune s'engage à mettre à disposition le mobilier minimum nécessaire à la réception du public en toute confidentialité dont une table et des chaises.

La CASUD s'engage à fournir du mobilier au besoin.

La Commune s'engage à fournir une alimentation électrique pour l'ordinateur et un accès internet permettant de traiter les offres et les demandes instantanément.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX ET PRÉSENCE DANS LES LIEUX

Les locaux seront utilisés par le Gestionnaire de Parcours du PLIE dans le cadre de ses missions.

Les jours et horaires de permanence seront définis avec le/la responsable du site communal et la responsable du PLIE.

La présence du PLIE dans les lieux fera l'objet d'un affichage réglementaire imposé par le FSE+.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Les jours où le Gestionnaire de Parcours du PLIE ne tiendra pas sa permanence, l'agent communal chargé de l'accueil dans ledit lieu de proximité, devra être en mesure de renseigner les visiteurs qui le souhaitent sur :

- ce qu'est un PLIE,
- ce que propose le PLIE aux demandeurs d'emplois,
- l'identité du Gestionnaire de Parcours du PLIE selon le secteur concerné (de fournir l'identité, coordonnées mails et téléphoniques),
- les jours de permanence du Gestionnaire de Parcours.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA CASUD

Afin que ce partenariat soit le plus opérationnel et sans contraintes, la CASUD s'engage à :

- utiliser le lieu conformément à son objet de permanence du PLIE,
- former l'agent communal chargé de l'accueil dudit service de proximité sur les points listés à l'article 2 ci-dessus,
- s'assurer que le Gestionnaire de Parcours soit présent sur les jours et horaires identifiés comme permanence du Gestionnaire de Parcours du PLIE,
- faire un point régulier avec l'agent communal du site d'accueil sur le bon fonctionnement de la permanence. Si cela s'avérait nécessaire en cours de protocole, la présente convention pourrait être modifiée par voie d'avenant,
- de manière régulière en Comité de suivi PLIE ou sur demande d'un prescripteur, le service PLIE de la CASUD devra remonter des bilans relatifs liés aux administrés ayant intégré le PLIE et sur leurs parcours.

ARTICLE 6 : ÉTAT ET ENTRETIEN DU LOCAL

La CASUD prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance.

La CASUD devra le tenir en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'entretien du lieu revient à la Commune de Saint-Joseph.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La CASUD devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de la mission du Gestionnaire de Parcours PLIE, notamment à la mise en œuvre de son activité et à sa présence dans les locaux mis à disposition,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

La CASUD demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés par son activité.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est valable pour une durée de 3 ans, à compter de la signature.

La résiliation est de plein droit dans les cas suivants :

- par l'une des parties en cas de non respect des engagements par l'autre partie contractante à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet,
- en cas de désordre ou d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans des lieux après notification à l'intéressé,
- en cas de nécessité dûment établie par le Conseil Municipal,
- en cas d'impossibilité d'utilisation des équipements dans les conditions de sécurité suffisante.

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en 3 exemplaires,

Le

Pour la CASUD
La Vice- Présidente
Élue déléguée au PLIE

Pour la commune de Saint-Joseph
Le Maire de Saint-Joseph

Catherine TURPIN

Patrick LEBRETON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS

dans le cadre du PLIE FSE + 2023/2027

Entre

La COMMUNAUTÉ D AGGLOMÉRATION DU SUD,

SISE 379 rue Hubert DELISLE - BP 437 - 97838 LE TAMPON CEDEX

Représentée par Monsieur André THIEN AH KOON, Président, en vertu de la délibération N° 01-20200710 du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant élection du Président, ou son représentant Madame Catherine TURPIN dûment autorisée en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 et 21 août 2020

d'une part,

ET

LA COMMUNE DU TAMPON

Représentée par son Maire, Monsieur André THIEN AH KOON , ci-après dénommée « La Commune ».

d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences en matière de politique de la ville, insertion et emploi, la CASUD s'est engagée à porter la mesure PLIE, Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, sur le nouveau protocole FSE+ 2023/2027.

Cette mesure vise à proposer aux demandeurs d'emploi un accompagnement socio-professionnel de proximité, individualisé et personnalisé. La mesure est cofinancée par le Fonds Social Européen (FSE+) à hauteur de 80 %.

Le Gestionnaire de Parcours du PLIE, qui est en charge de cet accompagnement devra avoir une permanence dans les lieux de proximité situés sur la commune du Tampon.

Il est donc nécessaire de définir ces lieux ainsi que les jours et horaires de permanence du Gestionnaire de Parcours.

Ainsi, cette convention a pour objectif de fixer le cadre du partenariat entre la CASUD et la commune du Tampon afin de :

- formaliser la représentativité du PLIE dans le lieu de proximité de la commune,
- définir les modalités de permanence des Gestionnaires de Parcours.

Considérant que le dispositif PLIE de la CASUD œuvre pour l'intérêt général des habitants en renforçant la cohésion sociale et en luttant contre les discriminations pour l'inclusion sociale.

Considérant que l'utilisation des locaux de la commune doit être organisée pour être compatible avec les nécessités de l'administration.

Ainsi, a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES LOCAUX

La commune du Tampon possède sur son territoire de véritables emplacements de proximité. Ces lieux permettent le développement d'actions au plus près de la population.

Aussi, à travers cette convention, la commune du Tampon s'engage à faciliter une permanence pour le Gestionnaire de Parcours du PLIE de la CASUD sur son territoire communal en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX ET DES MATÉRIELS

La Commune met à disposition de la CASUD les locaux des bâtiments situés en Mairie au centre ville et dans ses mairies annexes et comprenant un bureau individuel .

La Commune s'engage à mettre à disposition le mobilier minimum nécessaire à la réception du public en toute confidentialité dont une table et des chaises.

La CASUD s'engage à fournir du mobilier au besoin.

La Commune s'engage à fournir une alimentation électrique pour l'ordinateur et un accès internet permettant de traiter les offres et les demandes instantanément.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX ET PRÉSENCE DANS LES LIEUX

Les locaux seront utilisés par le Gestionnaire de Parcours du PLIE dans le cadre de ses missions.

Les jours et horaires de permanence seront définis avec le/la responsable du site communal et la responsable du PLIE.

La présence du PLIE dans les lieux fera l'objet d'un affichage réglementaire imposé par le FSE+.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Les jours où le Gestionnaire de Parcours du PLIE ne tiendra pas sa permanence, l'agent communal chargé de l'accueil dans ledit lieu de proximité, devra être en mesure de renseigner les visiteurs qui le souhaitent sur :

- ce qu'est un PLIE,
- ce que propose le PLIE aux demandeurs d'emplois,
- l'identité du Gestionnaire de Parcours du PLIE selon le secteur concerné (de fournir l'identité, coordonnées mails et téléphoniques) ,
- les jours de permanence du Gestionnaire de Parcours.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA CASUD

Afin que ce partenariat soit le plus opérationnel et sans contraintes, la CASUD s'engage à :

- utiliser le lieu conformément à son objet de permanence du PLIE,
- former l'agent communal chargé de l'accueil dudit service de proximité sur les points listés à l'article 2 ci-dessus,
- s'assurer que le Gestionnaire de Parcours soit présent sur les jours et horaires identifiés comme permanence du Gestionnaire de Parcours du PLIE,
- faire un point régulier avec l'agent communal du site d'accueil sur le bon fonctionnement de la permanence. Si cela s'avérait nécessaire en cours de protocole, la présente convention pourrait être modifiée par voie d'avenant,
- de manière régulière en Comité de suivi PLIE ou sur demande d'un prescripteur, le service PLIE de la CASUD devra remonter des bilans relatifs liés aux administrés ayant intégré le PLIE et sur leurs parcours.

ARTICLE 6 : ÉTAT ET ENTRETIEN DU LOCAL

La CASUD prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance.

La CASUD devra le tenir en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'entretien du lieu revient à la Commune du Tampon.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La CASUD devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de la mission du Gestionnaire de Parcours PLIE, notamment à la mise en œuvre de son activité et à sa présence dans les locaux mis à disposition,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

La CASUD demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés par son activité.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est valable pour une durée de 3 ans, à compter de la signature.

La résiliation est de plein droit dans les cas suivants :

- par l'une des parties en cas de non respect des engagements par l'autre partie contractante à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet,
- en cas de désordre ou d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans des lieux après notification à l'intéressé,
- en cas de nécessité dûment établie par le Conseil Municipal,
- en cas d'impossibilité d'utilisation des équipements dans les conditions de sécurité suffisante.

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en 3 exemplaires,

Le

Pour la CASUD
La Vice- Présidente
Élue déléguée au PLIE

Pour la commune du Tampon
Le Maire du Tampon

Catherine TURPIN

André THIEN AH KOON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS

dans le cadre du PLIE FSE + 2023/2027

Entre

La COMMUNAUTÉ D AGGLOMÉRATION DU SUD,

SISE 379 rue Hubert DELISLE - BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX

Représentée par Monsieur André THIEN AH KOON, Président, en vertu de la délibération N° 01-20200710 du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant élection du Président, ou son représentant Madame Catherine TURPIN dûment autorisée en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 et 21 août 2020

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE SAINT-PHILIPPE

SISE 64, rue Leconte DE LISLE - 97442 SAINT-PHILIPPE

Représentée par son Maire, Monsieur Olivier RIVIERE, ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences en matière de politique de la ville, insertion et emploi, la CASUD s'est engagée à porter la mesure PLIE, Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, sur le nouveau protocole FSE+ 2023/2027.

Cette mesure vise à proposer aux demandeurs d'emploi un accompagnement socio-professionnel de proximité, individualisé et personnalisé. La mesure est cofinancée par le Fonds Social Européen (FSE+) à hauteur de 80 %.

Le Gestionnaire de Parcours du PLIE, qui est en charge de cet accompagnement devra avoir une permanence dans les lieux de proximité situés sur la commune du Saint-Philippe.

Il est donc nécessaire de définir ces lieux ainsi que les jours et horaires de permanence du Gestionnaire de Parcours.

Ainsi, cette convention a pour objectif de fixer le cadre du partenariat entre la CASUD et la commune de Saint-Philippe afin de :

- formaliser la représentativité du PLIE dans le lieu de proximité de la commune,
- définir les modalités de permanence des Gestionnaires de Parcours.

Considérant que le dispositif PLIE de la CASUD œuvre pour l'intérêt général des habitants en renforçant la cohésion sociale et en luttant contre les discriminations pour l'inclusion sociale.

Considérant que l'utilisation des locaux de la commune doit être organisée pour être compatible avec les nécessités de l'administration.

Ainsi, a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES LOCAUX

La commune de Saint-Philippe possède sur son territoire de véritables emplacements de proximité.

Ces lieux permettent le développement d'actions au plus près de la population.

Aussi, à travers cette convention, la commune de Saint-Philippe s'engage à faciliter une permanence pour le Gestionnaire de Parcours du PLIE de la CASUD sur son territoire communal en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX ET DES MATÉRIELS

La Commune met à disposition du PLIE de la CASUD les locaux des bâtiments communaux situés à côté de la Mairie et comprenant un bureau individuel.

La Commune s'engage à mettre à disposition le mobilier minimum nécessaire à la réception du public en toute confidentialité dont une table et des chaises.

La CASUD s'engage à fournir du mobilier au besoin.

La Commune s'engage à fournir une alimentation électrique pour l'ordinateur et un accès internet permettant de traiter les offres et les demandes instantanément.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX ET PRÉSENCE DANS LES LIEUX

Les locaux seront utilisés par le Gestionnaire de Parcours du PLIE dans le cadre de ses missions.

Les jours et horaires de permanence seront définis avec le/la responsable du site communal et la responsable du PLIE.

La présence du PLIE dans les lieux fera l'objet d'un affichage réglementaire imposé par le FSE+.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Les jours où le Gestionnaire de Parcours du PLIE ne tiendra pas sa permanence, l'agent communal chargé de l'accueil dans ledit lieu de proximité, devra être en mesure de renseigner les visiteurs qui le souhaitent sur :

- ce qu'est un PLIE,
- ce que propose le PLIE aux demandeurs d'emplois,
- l'identité du Gestionnaire de Parcours du PLIE selon le secteur concerné (de fournir l'identité, coordonnées mails et téléphoniques),
- les jours de permanence du Gestionnaire de Parcours.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA CASUD

Afin que ce partenariat soit le plus opérationnel et sans contraintes, la CASUD s'engage à :

- utiliser le lieu conformément à son objet de permanence du PLIE,
- former l'agent communal chargé de l'accueil dudit service de proximité sur les points listés à l'article 2 ci-dessus,
- s'assurer que le Gestionnaire de Parcours soit présent sur les jours et horaires identifiés comme permanence du Gestionnaire de Parcours du PLIE,
- faire un point régulier avec l'agent communal du site d'accueil sur le bon fonctionnement de la permanence. Si cela s'avérait nécessaire en cours de protocole, la présente convention pourrait être modifiée par voie d'avenant,
- de manière régulière en Comité de suivi PLIE ou sur demande d'un prescripteur, le service PLIE de la CASUD devra remonter des bilans relatifs liés aux administrés ayant intégré le PLIE et sur leurs parcours.

ARTICLE 6 : ÉTAT ET ENTRETIEN DU LOCAL

La CASUD prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance.

La CASUD devra le tenir en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'entretien du lieu revient à la Commune de Saint-Philippe.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La CASUD devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de la mission du Gestionnaire de Parcours PLIE, notamment à la mise en œuvre de son activité et à sa présence dans les locaux mis à disposition,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

La CASUD demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés par son activité.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est valable pour une durée de 3 ans, à compter de la signature.

La résiliation est de plein droit dans les cas suivants :

- par l'une des parties en cas de non respect des engagements par l'autre partie contractante à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet,
- en cas de désordre ou d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans des lieux après notification à l'intéressé,
- en cas de nécessité dûment établie par le Conseil Municipal,
- en cas d'impossibilité d'utilisation des équipements dans les conditions de sécurité suffisante.

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en 3 exemplaires,

Le

Pour la CASUD
La Vice- Présidente
Élue déléguée au PLIE

Pour la commune de Saint-Philippe
Le Maire de Saint-Philippe

Catherine TURPIN

Olivier RIVIERE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS

dans le cadre du PLIE FSE + 2023/2027

Entre

La COMMUNAUTÉ D AGGLOMÉRATION DU SUD,

SISE 379 rue Hubert DELISLE - BP 437- 97838 LE TAMPON CEDEX

Représentée par Monsieur André THIEN AH KOON, Président, en vertu de la délibération N° 01-20200710 du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant élection du Président, ou son représentant Madame Catherine TURPIN dûment autorisée en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 et 21 août 2020

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX

SISE 2, rue Fortune HOARAU - 97414 ENTRE-DEUX

Représentée par son Maire, Monsieur Bachil VALY, ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de ses compétences en matière de politique de la ville, insertion et emploi, la CASUD s'est engagée à porter la mesure PLIE, Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, sur le nouveau protocole FSE+ 2023/2027.

Cette mesure vise à proposer aux demandeurs d'emploi un accompagnement socio-professionnel de proximité, individualisé et personnalisé. La mesure est cofinancée par le Fonds Social Européen (FSE+) à hauteur de 80 %.

Le Gestionnaire de Parcours du PLIE, qui est en charge de cet accompagnement devra avoir une permanence dans les lieux de proximité situés sur la commune de l'Entre-Deux.

Il est donc nécessaire de définir ces lieux ainsi que les jours et horaires de permanence du Gestionnaire de Parcours.

Ainsi, cette convention a pour objectif de fixer le cadre du partenariat entre la CASUD et la commune de l'Entre-Deux afin de :

- formaliser la représentativité du PLIE dans le lieu de proximité de la commune,
- définir les modalités de permanence des Gestionnaires de Parcours.

Considérant que le dispositif PLIE de la CASUD œuvre pour l'intérêt général des habitants en renforçant la cohésion sociale et en luttant contre les discriminations pour l'inclusion sociale.

Considérant que l'utilisation des locaux de la commune doit être organisée pour être compatible avec les nécessités de l'administration.

Ainsi, a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES LOCAUX

La commune de l'Entre-Deux possède sur son territoire de véritables emplacements de proximité. Ces lieux permettent le développement d'actions au plus près de la population.

Aussi, à travers cette convention, la commune de l'Entre-Deux s'engage à faciliter une permanence pour le Gestionnaire de Parcours du PLIE de la CASUD sur son territoire communal en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX ET DES MATÉRIELS

La Commune met à disposition du PLIE de la CASUD les locaux au sein des bâtiments communaux situés en lien avec le CCAS et comprenant un bureau individuel.

La Commune s'engage à mettre à disposition le mobilier minimum nécessaire à la réception du public en toute confidentialité dont une table et des chaises.

La CASUD s'engage à fournir du mobilier au besoin.

La Commune s'engage à fournir une alimentation électrique pour l'ordinateur et un accès internet permettant de traiter les offres et les demandes instantanément.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX ET PRÉSENCE DANS LES LIEUX

Les locaux seront utilisés par le Gestionnaire de Parcours du PLIE dans le cadre de ses missions.

Les jours et horaires de permanence seront définis avec le/la responsable du site communal et la responsable du PLIE.

La présence du PLIE dans les lieux fera l'objet d'un affichage réglementaire imposé par le FSE+.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Les jours où le Gestionnaire de Parcours du PLIE ne tiendra pas sa permanence, l'agent communal chargé de l'accueil dans ledit lieu de proximité, devra être en mesure de renseigner les visiteurs qui le souhaitent sur :

- ce qu'est un PLIE,
- ce que propose le PLIE aux demandeurs d'emplois,
- l'identité du Gestionnaire de Parcours du PLIE selon le secteur concerné (de fournir l'identité, coordonnées mails et téléphoniques),
- les jours de permanence du Gestionnaire de Parcours.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA CASUD

Afin que ce partenariat soit le plus opérationnel et sans contraintes, la CASUD s'engage à :

- utiliser le lieu conformément à son objet de permanence du PLIE,
- former l'agent communal chargé de l'accueil dudit service de proximité sur les points listés à l'article 2 ci-dessus,
- s'assurer que le Gestionnaire de Parcours soit présent sur les jours et horaires identifiés comme permanence du Gestionnaire de Parcours du PLIE,
- faire un point régulier avec l'agent communal du site d'accueil sur le bon fonctionnement de la permanence. Si cela s'avérait nécessaire en cours de protocole, la présente convention pourrait être modifiée par voie d'avenant,
- de manière régulière en Comité de suivi PLIE ou sur demande d'un prescripteur, le service PLIE de la CASUD devra remonter des bilans relatifs liés aux administrés ayant intégré le PLIE et sur leurs parcours.

ARTICLE 6 : ÉTAT ET ENTRETIEN DU LOCAL

La CASUD prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance.

La CASUD devra le tenir en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'entretien du lieu revient à la Commune de l'Entre-Deux.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La CASUD devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de la mission du Gestionnaire de Parcours PLIE, notamment à la mise en œuvre de son activité et à sa présence dans les locaux mis à disposition,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

La CASUD demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés par son activité.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est valable pour une durée de 3 ans, à compter de la signature.

La résiliation est de plein droit dans les cas suivants :

- par l'une des parties en cas de non respect des engagements par l'autre partie contractante à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet,
- en cas de désordre ou d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans des lieux après notification à l'intéressé,
- en cas de nécessité dûment établie par le Conseil Municipal,
- en cas d'impossibilité d'utilisation des équipements dans les conditions de sécurité suffisante.

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en 3 exemplaires,

Le

Pour la CASUD
La Vice- Présidente
Élu déléguée au PLIE

Pour la commune de l'Entre-Deux
Le Maire de l'Entre-Deux

Catherine TURPIN

Bachil VALY